

BRIDGE CLUB DE BALMA

STATUTS

TITRE I

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre BRIDGE CLUB DE BALMA.

Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (F.F.B.) par l'intermédiaire du Comité des Pyrénées. Elle s'engage à respecter les Statuts et règlements de la F.F.B. et du Comité.

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 2

Elle a son siège social à la Mairie de BALMA. Ce siège pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration sous réserve d'approbation en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 3

Les adhérents du Club se composent :

- des membres actifs payant une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales concourant aux ressources du Club par une contribution exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club. Il ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Parmi les membres actifs, seuls les licenciés peuvent participer aux activités organisées par la F.F.B.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- la connaissance des Statuts de la F.F.B du Comité et du Club,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5

La qualité de membre du Club se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée soit par les instances disciplinaires de la F.F.B ou du Comité,

soit dans les conditions prévues au Titre VI.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6

Les recettes du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des participations des membres bienfaiteurs
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membre donateur ou de partenaire
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- et éventuellement de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est présenté un budget prévisionnel.

ARTICLE 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminée par le bureau.

Le fond de réserve se compose :

- des immeubles et du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'assemblée générale annuelle se réunit entre le 1er mai et le 30 juin. Le délai de convocation est de trente jours.

Les participants à l'assemblée générale sont les membres actifs. Ils ont seuls droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale annuelle doit réunir au moins la majorité absolue des membres actifs du Club (présents ou représentés). A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale annuelle peut-être convoquée au minimum 15 jours plus tard. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer sur invitation du Président.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Club ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par adhérent).

Les procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire Général ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Club.

ARTICLE 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confié à un commissaire aux comptes qui sera élu chaque année parmi les adhérents par l'assemblée générale, ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

Il en fera rapport à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 11

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration, soit dans les cas prévus à l'article 22, convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée générale annuelle, mais en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Les conditions de quorum sont les mêmes que celles de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'assemblée annuelle mais en aucun cas le délai de trente jours ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres actifs (présents ou représentés). A défaut, sera convoquée une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le Club est administré par le conseil d'administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'assemblée générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au bureau exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution des ses décisions.

ARTICLE 13

L'assemblée générale élit un conseil d'administration de 15 membres maximum, renouvelable par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration élit le bureau parmi ses membres.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Chaque membre possède une voix et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Les délibérations du conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le bureau du Club se compose :

du Président
d'un ou de deux vice-présidents
du Secrétaire Général } qui peuvent avoir
du Trésorier } un adjoint
et d'un certain nombre de responsables. Il comprendra au maximum 10 membres

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président qui peut faire appel en consultation, à toute personne de son choix.

ARTICLE 17

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 18

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du bureau, dans le cadre du budget prévisionnel, adopté par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 19

L'assemblée générale élit tous les ans le tiers des membres renouvelables du conseil d'administration, ou dont il y a lieu de procéder au remplacement (démission, etc...).

L'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le nouveau conseil d'administration élit le bureau tous les 2 ans.

ARTICLE 20

Les membres du conseil d'administration et donc aussi du bureau ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt du Club.

ARTICLE 21

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du bureau ou de l'un de ses membres
- à l'encontre du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en assemblée générale quinze jours au moins et trente jours au plus après le dépôt de la motion au siège du Club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle, il sera fait application de l'article 19.

En cas de démission de l'ensemble du bureau, il sera procédé à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir, par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours.

ARTICLE 22

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le premier Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif, le conseil d'administration élit un nouveau Bureau

TITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 23

En tant que Club adhérent à la F.F.B., tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunies dans le TITRE VIII des statuts de la F.F.B et le titre V des statuts du Comité..

En cas de comportement d'un adhérent préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié.

Cette décision est prise par le conseil d'administration convoqué en conseil de discipline par le Président. L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une sanction doit être appelé à présenter sa défense. (Il peut être représenté).

Pour délibérer valablement en tant que conseil de discipline, le conseil d'administration doit comporter au moins 8 personnes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 24

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 25

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 26

Les présents statuts entreront en vigueur le 1er septembre 1997 et seront complétés par un règlement intérieur.